

Albi, le 5 décembre 2018

Madame la Ministre Jacqueline GOURAULT Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales 72, rue de Varenne 75700 PARIS

Objet : répartition du produit des amendes de la circulation routière à l'égard des intercommunalités rurales

Madame la Ministre,

PHILIPPE BONNECARRÈRE

J'ai posé une question orale, initialement établie à l'égard de votre prédécesseur, à la séance des questions orales du 3 décembre.

La réponse, administrative, est de peu d'intérêt. Je ne m'en vexe pas.

SÉNATEUR DU TARN

Vous trouverez ci-joint la question posée.

MEMBRE DE LA COMMISSION DES LOIS

Je me permets d'insister pour que vous puissiez l'examiner favorablement. Elle ne coûterait rien à l'État et présente un intérêt pour les territoires ruraux.

VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPEENNES En bref, les communes membres d'une communauté d'agglomération ou d'une métropole ont transféré leurs voiries communales et bénéficient de l'éligibilité au produit des amendes.

Les intercommunalités de moins de 10 000 habitants ont des dispositions dérogatoires. Pour les communautés de communes rurales de l'ordre de 10 000 à 50 000 habitants, l'éligibilité au produit des amendes de police suppose que le transfert de la voirie (accessoirement des transports en commun et des parcs de stationnement!) soit intervenu à 100%.

Vous savez qu'en pratique de nombreuses intercommunalités rurales ne transfèrent pas à 100 % les voiries mais procèdent à des transferts partiels à la fois pour des motifs de typologie des voies, financiers dans la mesure où l'intercommunalité ne peut pas porter la totalité de l'opération et aussi pour des logiques de gouvernance de proximité.

Ces intercommunalités se trouvent privées de la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière.

ADRESSE POSTALE: 15, RUE DE VAUGIRARD - 75291 PARIS CEDEX 06

COURRIEL: p.bonnecarrere@senat.fr



Ma démarche vise à vous convaincre qu'un seuil de 50 % pour le transfert de la compétence voirie serait pertinent afin de respecter la logique de projet de l'intercommunalité (je comprendrais que l'éligibilité n'intervienne pas s'il y a un faible transfert) sans obliger à un transfert à 100 %.

Accessoirement le texte résulte d'une rédaction de 2000 qui n'est plus en phase avec la loi NOTRe.

Je vous remercie de votre attention à cette question et dans toute la mesure du possible de la réponse favorable qui pourrait être apportée.

S'agissant d'une disposition réglementaire, je n'ai pas la possibilité d'utiliser la voie législative.

Veuillez recevoir, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Philippe BONNECARRÈRE